

# Cauvaldor

---

## PLUIH

## Partie 1. REGLES APPLICABLES A LA ZONE U



*Règlement écrit*

## Règles applicables à la zone Urbaine (U)

### Présentation :

Zones Ua, Ub, Uc, Ux, Ult, Uep, Up

Article **R 151-18** du code de l'urbanisme : la zone U ou urbaine délimite « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

- **La zone Ua** correspond aux centres-bourgs et centres anciens des villages, ainsi qu'aux hameaux anciens denses des communes qui composent le territoire. Ces secteurs ont une très forte valeur patrimoniale et identitaire. Sur la zone Ua, l'enjeu est de respecter les caractères urbains existants, de porter attention aux gabarits, aux toitures, aux aspects architecturaux, aux alignements.
- **La zone Up** correspond aux secteurs urbanisés présentant un enjeu patrimonial très fort. Le règlement ici vise à assurer le respect de l'aspect patrimonial du secteur en évitant les nouvelles constructions, tout en maintenant le cadre de vie commun et l'évolution du bâti existant.
- **La zone Ub** correspond aux faubourgs des villes, quartiers et mas de villages, hameaux anciens plutôt lâches et où les bâtiments sont issus de différentes générations, entre le 19<sup>ème</sup> siècle et aujourd'hui. Ces secteurs ont une forte valeur patrimoniale et urbaine. Sur la zone Ub, l'enjeu est de respecter les caractères urbains existants, favoriser la densification, prêter attention aux alignements, aux implantations.
- **La zone Uc** correspond aux quartiers plus récents des villes et villages, secteurs résidentiels pavillonnaires. Sur la zone Uc, l'objectif est de permettre une architecture plus commune ou innovante, de transition, de faciliter les modes doux et les espaces publics, de travailler les traitements d'unité paysagères des parcelles et lisières et d'améliorer le cadre d'habitat, le fonctionnement et les liens externes.

Pour ces 4 zones, le règlement vise à assurer :

- Le maintien des formes urbaines et architecturales existantes ;
- L'équilibre des fonctions d'habitat, de commerces et de services ;
- La capacité de densification ou de restructuration du bâti tout en maintenant le cadre de vie commun ;
- L'amélioration des fonctionnements de vie et de déplacements au sein de la zone.

- **La zone Ux** correspond aux zones urbanisées à vocation d'activités, de commerces et de services.

Le règlement ici vise à assurer :

- Le maintien et la poursuite des activités existantes ;
- L'installation en densification et remplacement d'activités nouvelles ;
- Les mobilités douces et la connexion de la zone avec les bassins de vie de proximité ;
- L'intégration paysagère des nouvelles constructions.

- **La zone Uxv** correspond à une zone urbanisée à vocation d'activités localisée, sur laquelle les sous-destinations suivantes sont interdites.
  - Artisanat et commerce de détail ;
  - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

- **La zone Ult** correspond aux espaces urbanisés à vocation de loisirs et d'accueil touristiques sur lesquels les constructions et installations sont autorisées, pour permettre et/ou faire évoluer les activités.

Le règlement ici vise à assurer :

- Le maintien et l'évolution des constructions et activités existantes ;
- La possibilité de constructions dans le cadre des activités de loisirs et de tourisme, sportif, ludique ou récréatif ;
- L'intégration paysagère des constructions ;

- **La zone Uep** correspond aux espaces urbanisés à vocation d'équipement public. Il s'agit de foncier appartenant à la collectivité, bâti ou non, où seules les constructions d'intérêt collectif ou de services publics seront autorisées et encadrées.

Le règlement ici vise à assurer :

- Le maintien et le renforcement de ces zones,
- Le développement des équipements publics.

## 1 | DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES ET INSTALLATIONS, MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

### Article U - 1. Destinations et sous-destinations interdites, autorisées ou soumises à la limitation d'usage

Conformément à l'article **R 151-29** du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. C'est le cas notamment des locaux de maintenance et de gardiennage nécessaires à une activité. Les locaux accessoires évoluent en même temps que le local principal.

#### 1. Pour toute construction neuve et réfection, réhabilitation et rénovation de constructions existantes

La construction ne pourra être autorisée que si les nuisances visuelles, sonores, olfactives, atmosphériques, logistiques qu'elle génère sont compatibles avec la vie urbaine et ne portent pas atteinte au voisinage.

Au même titre que les constructions principales, les changements de destination des constructions existantes sont possibles vers les destinations autorisées ci-après dans le présent article.

Les dépôts de ferrailles, de déchets, de véhicules et tout autre objet ayant un possible impact sur l'environnement et les paysages, les exhaussements et affouillements de sol à l'exception de ceux nécessités par les constructions et aménagements autorisés, le stationnement permanent de caravanes ou de véhicules utilitaires, sont interdits.

Les habitations légères et les résidences mobiles ou démontables constituant l'habitat permanent, périodique ou occasionnel (cabane, yourtes, tipis, bulles, tiny-house (résidence mobile de loisir), mobil-home, roulettes, caravanes...) sont strictement interdites dans toutes les zones U.

#### 2. Pour toute extension de construction existante et annexes

Au même titre que les constructions principales, les extensions et annexes sont possibles vers les destinations autorisées ci-après dans le présent article, sous réserve du respect des limites de surfaces cumulées tenant compte des surfaces de la construction existante à la date d'approbation du PLUi-H. Ces règles sont précisées dans le tableau ci-dessous.

#### 3. Pour toute implantation de production d'énergie renouvelable

- L'implantation d'éoliennes soumises à autorisation d'urbanisme est interdite au regard de la sécurité publique ou de la proximité des habitations.
- En zone U (hors zone Uep, limité à 3ha), tout projet d'installation de panneaux solaires au sol pour de l'autoconsommation est autorisé dans la limite de 10% d'emprise de la parcelle, et d'une surface de 250m<sup>2</sup> maximum. Le projet devra faire l'objet d'une attention particulière au regard de la co-visibilité depuis le voisinage afin de limiter son impact visuel (plantations...)
- Dans les autres cas, le porteur de projet devra déposer une déclaration de projet.

Règles applicables à la zone Urbaine (U)

**Tableau des destinations et sous-destinations, interdites, autorisées et soumises à limitation d'usage pour les constructions neuves, les réhabilitations et les changements de destination identifiés au titre du L151-11**

Destination	Sous-destination	Zone Ua	Zone Ub	Zone Uc	Zone UX	Zone Ult	Zone Uep	Zone Up
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve qu'elle soit nécessaire à l'exploitation agricole existante à la date d'approbation du PLUi-H dans la limite de <b>30%</b> de l'emprise au sol du bâtiment existant. Cette extension ne doit pas dépasser 200m <sup>2</sup> et ne doit pas abriter d'animaux d'élevage. Cette extension ne doit pas entraîner de nuisances visuelles, sonores, olfactives, atmosphériques, logistiques incompatibles avec la vie urbaine et portant atteinte au voisinage	Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve qu'elle soit nécessaire à l'exploitation agricole existante à la date d'approbation du PLUi-H dans la limite de <b>20%</b> de l'emprise au sol du bâtiment existant. Cette extension ne doit pas dépasser 200m <sup>2</sup> et ne doit pas abriter d'animaux d'élevage. Cette extension ne doit pas entraîner de nuisances visuelles, sonores, olfactives, atmosphériques, logistiques incompatibles avec la vie urbaine et portant atteinte au voisinage	Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve qu'elle soit nécessaire à l'exploitation agricole existante à la date d'approbation du PLUi-H dans la limite de <b>20%</b> de l'emprise au sol du bâtiment existant. Cette extension ne doit pas dépasser 200m <sup>2</sup> et ne doit pas abriter d'animaux d'élevage. Cette extension ne doit pas entraîner de nuisances visuelles, sonores, olfactives, atmosphériques, logistiques incompatibles avec la vie urbaine et portant atteinte au voisinage		Interdit	Interdit	Seule l'extension des constructions existantes est autorisée, sous réserve qu'elle soit nécessaire à l'exploitation agricole existante à la date d'approbation du PLUi-H dans la limite de <b>30%</b> de l'emprise au sol du bâtiment existant. Cette extension ne doit pas dépasser 200m <sup>2</sup> et ne doit pas abriter d'animaux d'élevage. Cette extension ne doit pas entraîner de nuisances visuelles, sonores, olfactives, atmosphériques, logistiques incompatibles avec la vie urbaine et portant atteinte au voisinage.
	Exploitation forestière				Interdit			

Règles applicables à la zone Urbaine (U)

Destination	Sous-destination	Zone Ua	Zone Ub	Zone Uc	Zone Ux et Uxv	Zone Ult	Zone Uep	Zone Up			
Habitation	Logement	Autorisé			Interdit	Autorisé seulement si le logement correspond à du logement de fonction ou a une vocation touristique (logements saisonniers...)	Autorisé seulement si le logement ou l'hébergement a une vocation sociale et/ou locative	Seules les réhabilitations, les annexes et extensions sont autorisées sous réserve qu'elles soient de dimensions inférieures à la construction initiale existante à la date d'approbation du PLUi-H			
	Hébergement										
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Autorisé	Autorisé sous réserve de ne pas dépasser 100 m <sup>2</sup> d'emprise au sol		Autorisé (interdite en Uxv)	Interdit					
	Restauration	Autorisé	Autorisé sous réserve de ne pas dépasser 100 m <sup>2</sup> d'emprise au sol		Autorisé		Interdit				
	Commerce de gros	Interdit			Autorisé	Interdit					
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisé			Autorisé (interdit en Uxv)	Autorisé uniquement en lien avec l'activité de loisirs	Interdit				
	Hôtels	Autorisé			Interdit	Autorisé	Interdit				
	Autres hébergements touristiques	Autorisé			Interdit	Autorisé	Interdit				
	Cinéma	Autorisé					Autorisé	Interdit			

Règles applicables à la zone Urbaine (U)

<b>Destination</b>	<b>Sous-destination</b>	Zone Ua	Zone Ub	Zone Uc	Zone Ux et Uxv	Zone Ult	Zone Uep	Zone Up
Équipements d'intérêt collectif et service publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques assimilés				Autorisé			Seules les réhabilitations, annexes et extensions sont autorisées sous réserve qu'elles soient de dimensions inférieures à la construction initiale à la date d'approbation du PLUi-H
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés				Autorisé			
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale				Autorisé			Interdit
	Salle d'art et de spectacle				Autorisé			Interdit
	Équipement sportifs				Autorisé			Seules les annexes et extensions sont autorisées sous réserve qu'elles soient de dimensions inférieures à la construction initiale à la date d'approbation du PLUi-H
	Lieux de cultes	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
	Autre équipement recevant du public				Autorisé			Seules les annexes et extensions sont autorisées sous réserve qu'elles soient de dimensions inférieures à la construction initiale à la date d'approbation du PLUi-H

Règles applicables à la zone Urbaine (U)

Destination	Sous-destination	Zone Ua	Zone Ub	Zone Uc	Zone Ux et Uxv	Zone Ult	Zone Uep	Zone Up
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	Interdit			Autorisé	Interdit	Interdit	
	Entrepôt	Autorisé sous réserve de ne pas dépasser 200 m <sup>2</sup> d'emprise au sol	Autorisé sous réserve de ne pas dépasser 200 m <sup>2</sup> d'emprise au sol	Autorisé sous réserve de ne pas dépasser 300 m <sup>2</sup> d'emprise au sol	Autorisé	Interdit	Interdit	Seules les réhabilitations, annexes et extensions sont autorisées sous réserve qu'elles soient de dimensions inférieures à la construction initiale à la date d'approbation du PLUi-H
	Bureau	Autorisé			Interdit	Interdit		
	Centre de congrès et d'exposition	Autorisé sous réserve de ne pas créer de nouvelle construction de plus de 300m <sup>2</sup> d'emprise au sol		Interdit		Interdit		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit

## Article U - 2. Mixité fonctionnelle et sociale

### 1. Maintien de la diversité commerciale

Pour toutes les communes de la communauté de communes couvertes par le présent PLUi-H, la destination commerciale est autorisée sur la zone U avec les limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

**Pour les communes de Biars-sur-Cère, Bretenoux, Gramat, Martel, Saint Céré, Souillac, Vayrac, Saint-Sozy, Bétaille et Souseyrac-en-Quercy** le règlement graphique du présent PLUi-H identifie les secteurs à l'intérieur desquels le changement de destination des rez-de-chaussée, pour une destination autre que celle de commerce et activité de service, est interdit (article L151-16 du CU).

## 2 | CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Se référer aux livrets relatifs aux entités paysagères et aux OAP Thématiques

### Article U - 3. Volumétrie et implantation des constructions et installations

#### 1. Hauteur des constructions

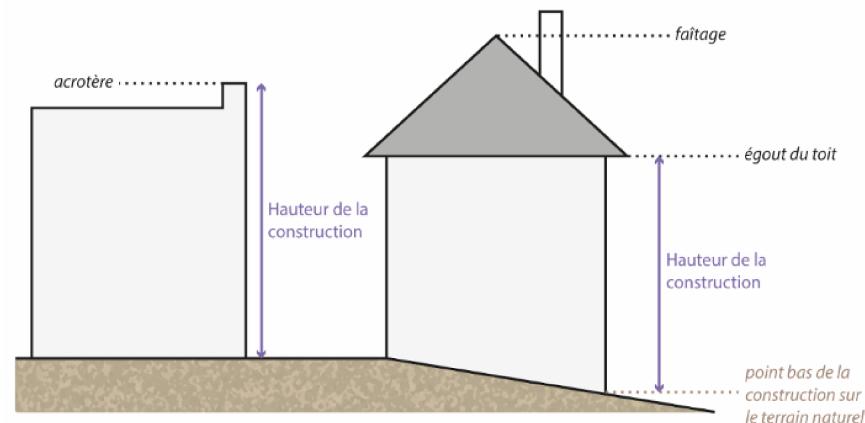
Ua	Ub	Uc	Ux et Uxv	Ult	Uep	Up
----	----	----	-----------	-----	-----	----

##### Règles concernant la mesure de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant initial jusqu'à l'égout du toit, ou à l'acrotère pour les toitures terrasses. La mesure s'effectue par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit de la construction. Dans le cas d'une forte pente de toit, une adaptation de la hauteur pourra être exceptionnellement envisagée sous réserve de maintien de l'unité architecturale du bâtiment.

Les éléments techniques nécessaires aux constructions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur (conduits de cheminées, échelles...)

*Schéma de principe indicatif*



L'extension des constructions existantes à la date du PLUi-H, qui initialement dépassaient cette hauteur, est autorisée sans toutefois qu'il soit possible de dépasser la hauteur de la construction initiale objet de l'extension. Une adaptation de la hauteur pourra être exceptionnellement envisagée pour des motifs d'impératifs techniques, sous réserve d'intégration soignée dans le paysage.

Les corps secondaires du bâtiment principal tels que les pigeonniers peuvent dépasser les hauteurs maximales indiquées, sous réserve d'une composition équilibrée de l'ensemble bâti.

Règles applicables à la zone Urbaine (U)

Ua	Ub	Uc	Ux et Uxv	Ult	Uep	Ue
<u>Hauteur autorisée</u>  La hauteur d'une construction ne doit pas excéder, à l'égout du toit et/ou l'acrotère : 10 m ou la hauteur de l'immeuble mitoyen le plus haut.	<u>Hauteur autorisée</u>  La hauteur d'une construction ne doit pas excéder, à l'égout du toit et/ou l'acrotère : 10 m ou la hauteur de l'immeuble mitoyen le plus haut.	<u>Hauteur autorisée</u>  La hauteur d'une construction ne doit pas excéder, à l'égout du toit et/ou l'acrotère : 7 m ou la hauteur de l'immeuble mitoyen le plus haut.	<u>Hauteur autorisée</u>  La hauteur d'une construction ne doit pas excéder, à l'égout du toit et/ou l'acrotère : 12 m ou la hauteur de l'immeuble mitoyen le plus haut.	<u>Hauteur autorisée</u>  La hauteur d'une construction ne doit pas excéder, à l'égout du toit et/ou l'acrotère : 10 m ou la hauteur de l'immeuble mitoyen le plus haut quand il s'agit d'une construction autre qu'une habitation, et 7 m ou la hauteur de l'immeuble mitoyen le plus haut quand il s'agit d'une habitation.	<u>Hauteur autorisée</u>  Non règlementé	<u>Hauteur autorisée</u>  La hauteur d'une construction ne doit pas excéder, à l'égout du toit et/ou l'acrotère : 10 m ou la hauteur de l'immeuble mitoyen le plus haut.

**2. Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées ouvertes à la circulation, existantes ou à créer**

Ua	Ub	Uc	Ux et Uxv	Ult	Uep	Up
<u>Règles qualitatives d'implantation</u>						
<p>Dans tous les cas et dans tous les secteurs, il sera recherché le fait de ne pas compromettre les possibilités de densification ultérieure, en préservant un accès possible et une superficie suffisante pour la création d'un îlot bâti supplémentaire.</p> <p>Les constructions nouvelles devront respecter un recul minimal de 25 mètres à partir du haut de berge des rivières et des cours d'eau non recouverts, identifiés au plan de zonage. Ce recul n'est toutefois pas applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Aux installations de captage et de prises d'eau, ainsi qu'aux dispositifs de lutte contre les inondations, qui pourront être établis jusqu'en limite des berges ;</li> <li>– Aux quais, aux ponts, aux passerelles, aux pontons, aux cales, aux moulins, aux ouvrages en encorbellement, aux canaux, aux usages et canalisations, aux ouvrages hydrauliques, aux dispositifs ou ouvrages liés à l'exploitation de l'énergie hydraulique sous réserve de la prise en compte optimale des enjeux écologiques et paysagers dans le projet.</li> <li>– Aux modifications et extensions limitées des constructions ainsi qu'aux reconstructions, le recul devant dans les deux derniers cas, être au moins égal à celui de la construction préexistante, sans être inférieur à 6 m ;</li> <li>– Aux ouvrages techniques de stockage, de distribution ou de transport liés au fonctionnement des réseaux d'intérêt public ainsi qu'aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, piétonnières ou portuaires ou liées à l'exploitation de l'eau qui pourront être établis jusqu'en limite des berges.</li> </ul>						

Règles applicables à la zone Urbaine (U)

Ua	Ub	Uc	Ux et Uxv	Ult	Uep	Up
Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement et composer un corps de constructions s'inscrivant dans la forme urbaine du secteur. L'alignement devra être recherché au moins pour une des constructions, s'il est présent sur les parcelles mitoyennes.	Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement et composer un corps de constructions s'inscrivant dans la forme urbaine du secteur.	Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement.	Non règlementé	Non règlementé	Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement et composer un corps de constructions s'inscrivant dans la forme urbaine du secteur si elle existe	Les constructions (annexes et extensions autorisées) doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement et composer un corps de constructions s'inscrivant dans la forme urbaine du secteur. L'alignement devra être recherché au moins pour une des constructions, s'il est présent sur les parcelles mitoyennes.
En cas d'implantation en retrait d'une première construction, la distance entre la limite de l'emprise et la construction à implanter ne pourra être supérieure à 5m.	En cas d'implantation en retrait d'une première construction, la distance entre la limite de l'emprise et la construction à implanter ne pourra être supérieure à 10m.	En cas d'implantation en retrait d'une première construction, la distance entre la limite de l'emprise et la construction à implanter ne pourra être supérieure à 10m.				En cas d'implantation en retrait d'une première construction, la distance entre la limite de l'emprise et la construction à implanter ne pourra être supérieure à 5m.

Schéma de principe indicatif : implantation à l'alignement obligatoire pour la construction principale

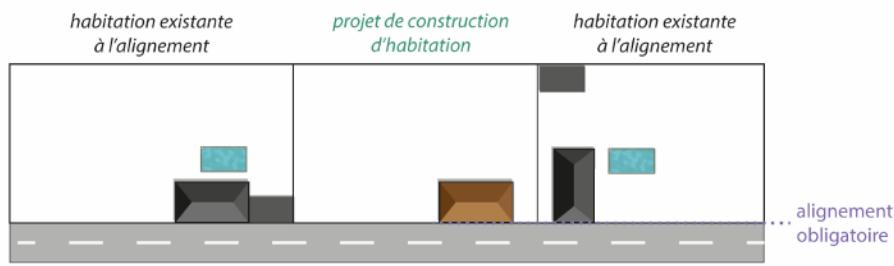
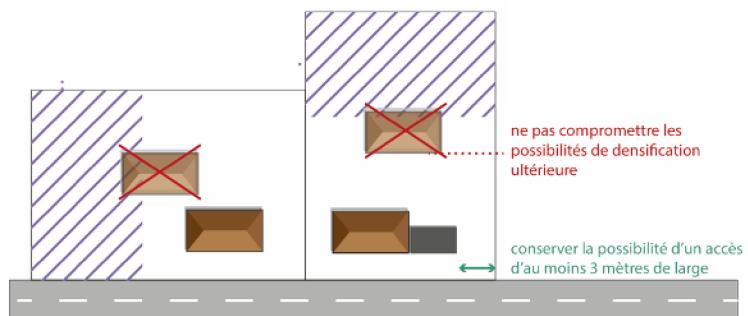


Schéma de principe indicatif : recherche de densification à la parcelle



Règles applicables à la zone Urbaine (U)

<b>3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b>						
<b>Ua</b>	<b>Ub</b>	<b>Uc</b>	<b>Ux et Uxv</b>	<b>Ult</b>	<b>Uep</b>	<b>Up</b>
Les constructions doivent être implantées en retrait ou sur une ou plusieurs limites séparatives si elles ne compromettent pas les possibilités de densifications ultérieures.						
<b>Ua</b>	<b>Ub</b>	<b>Uc</b>	<b>Ux et xv</b>	<b>Ult</b>	<b>Uep</b>	<b>Up</b>
En cas d'implantation en retrait d'une construction, la distance entre la limite et la construction à implanter ne pourra être inférieure à 3m et supérieure à 5m.  Les annexes et extensions ne sont pas soumises à cette règle.	En cas d'implantation en retrait d'une construction, la distance entre la limite et la construction à implanter ne pourra être inférieure à 3m et supérieure à 10m.  Les annexes et extensions ne sont pas soumises à cette règle.	En cas d'implantation en retrait d'une construction, la distance entre la limite et la construction à implanter ne pourra être inférieure à 3m et supérieure à 10m.  Les annexes et extensions ne sont pas soumises à cette règle.	Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement.	Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement.	Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement et composer un corps de constructions s'inscrivant dans la forme urbaine du secteur si elle existe.	Non règlementé
<b>4. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b>						
<b>Ua</b>	<b>Ub</b>	<b>Uc</b>	<b>Ux</b>	<b>Ult</b>	<b>Uep</b>	<b>Up</b>
Les constructions, annexes et extensions implantées sur une même propriété doivent suivre une orientation permettant la meilleure intégration paysagère et conception bioclimatique. Le volet paysager de l'autorisation d'urbanisme doit expliquer et justifier les implantations proposées.						
<b>Schéma indicatif de composition de la construction et de ses annexes et extensions</b>						

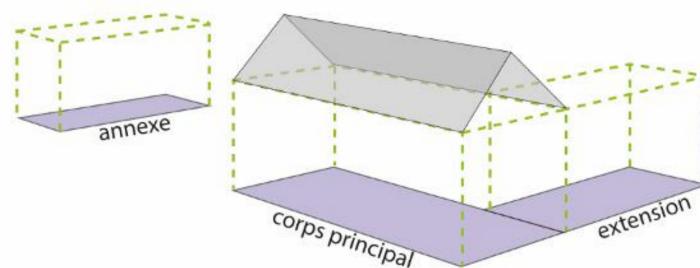
Règles applicables à la zone Urbaine (U)

Ua	Ub	Uc	Ux et Uxv	Ult	Uep	Up
Les annexes doivent être implantées à 5 m maximum de la construction principale à usage d'habitation. Des implantations différentes peuvent être envisagées en cas de contraintes particulières (fosse septique, canalisation, pente, arbre remarquable, abri pour les animaux...).	Les annexes doivent être implantées à 10 m maximum de la construction principale à usage d'habitation. Des implantations différentes peuvent être envisagées en cas de contraintes particulières (fosse septique, canalisation, pente, arbre remarquable, abri pour les animaux ...).	Les annexes doivent être implantées à 10m maximum de la construction principale à usage d'habitation. Des implantations différentes peuvent être envisagées en cas de contraintes particulières (fosse septique, canalisation, pente, arbre remarquable, abri pour les animaux ...).	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Les annexes doivent être implantées à 5 m maximum de la construction principale à usage d'habitation. Des implantations différentes peuvent être envisagées en cas de contraintes particulières (fosse septique, canalisation, pente, arbre remarquable, abri pour les animaux ...).
5. Volumétrie des constructions						
Ua	Ub	Uc	Ux et Uxv	Ult	Uep	Up
Des dispositions différentes peuvent être autorisées en cas d'impossibilité due à la pente topographique, à la nature du terrain, à la courbe de la voirie pour respecter un alignement imposé, à d'autres contraintes techniques, sous réserve de l'intégration à la composition urbaine locale et à l'intégration paysagère du projet et d'une justification dans le dossier.						

## Règles applicables à la zone Urbaine (U)

Ua	Ub	Uc	Ux et Uxv	Ult	Uep	Up
<p>Le volume de la construction principale doit être conçu à partir d'un plan de base rectangle auquel doivent se combiner les extensions et les annexes.</p> <p>Les volumétries et les combinaisons de constructions doivent être simples et se référer aux constructions traditionnelles aux abords immédiats du projet.</p>	<p>Le volume de la construction principale doit être conçu à partir d'un plan de base rectangle auquel doivent se combiner les extensions et les annexes.</p> <p>Des volumes différents pourront être toutefois admis s'ils ne remettent pas en cause les principes d'intégration paysagère de l'OAP thématique « paysage-patrimoine-habitat ».</p>				Non réglementé	Les volumétries et les combinaisons de constructions doivent être simples et se référer aux constructions traditionnelles aux abords immédiats du projet.

**Schéma indicatif de respect du plan de base rectangle pour toutes constructions**



### 6. Règles spécifiques (alternatives et dérogatoires)

Ua	Ub	Uc	Ux et Uxv	Ult	Uep	Up
Les règles ci-dessus de l'article U3 ne s'appliquent pas ou peuvent s'appliquer différemment :						
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les parcelles disposant de plusieurs limites avec les emprises ouvertes à la circulation : dans ce cas, la règle s'applique sur une seule emprise.</li> <li>Lorsque la topographie de la parcelle ne permet pas une implantation à l'alignement tel un dénivelé supérieur à 20% ou un talus entre l'emprise et la parcelle.</li> <li>En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, électricité, irrigation...) ou de la présence d'un ouvrage nécessaire au service public. Dans ce cas, la canalisation ou le réseau en question sera clairement représenté dans les plans de la demande.</li> <li>Pour les annexes implantées sur une même limite séparative. Dans ce cas, la totalité des façades implantées sur une même limite séparative ne pourra excéder une longueur de 10 m.</li> <li>Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics qui peuvent déroger aux présentes règles (pour des raisons techniques).</li> </ul>						

Des implantations différentes peuvent être envisagées en cas d'intégration paysagère améliorée ou en cas de conception architecturale innovante justifiant d'une prise en compte mesurable des enjeux Climat-Energie-Eau-Biodiversité.

Article U - 4. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (aspects extérieurs)						
1. Règles alternatives						
Ua	Ub	Uc	Ux et Uxv	Ult	Uep	Up
<p>Sous réserve de respecter l'OAP thématique et l'article R.111-23 du code de l'urbanisme, des constructions alternatives sont autorisées par le code de l'urbanisme. Une construction est dite alternative quand <b>de manière cumulative</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Elle applique l'article R 111-23 du code de l'urbanisme ;</li> <li>– Elle ne relève pas des standards locaux des constructions communes.</li> </ul> <p>Les constructions ou les réhabilitations de bâtis existants relevant de l'application de cette règle alternative devront également, par leur implantation, leur volumétrie, leur écriture architecturale, contribuer fortement à la qualité urbaine des lieux en justifiant leur inscription harmonieuse aux tissus urbains existants.</p> <p>Une exigence stricte d'intégration architecturale et paysagère est attendue pour les projets relevant de ces règles alternatives.</p>						
2. Réfection, réhabilitation, rénovation et extension des constructions existantes						
Ua	Ub	Uc	Ux et Uxv	Ult	Uep	Up
<b>Se référer au troisième paragraphe « rénovation des bâtiments agricoles » dans les dispositions et règles communes à toutes les zones.</b>						
Ua	Ub	Uc	Ux et Uxv	Ult	Uep	Up
Elles doivent être réalisées selon les règles architecturales des constructions existantes. Dans le cas de rénovation d'un bâtiment ancien, les éléments architecturaux anciens qui participent à son insertion et sa qualité (modénatures, encadrements, épis de faîtage, volets bois) seront conservés ou remplacés par des moyens alternatifs pour ne pas banaliser l'architecture locale qui participe à la qualité des paysages et leur attrait.  Les toitures en tuiles doivent être rénovées à l'identique ou en référence aux toitures traditionnelles (couverture à joint croisé composé de tuiles de petit format). Si les dispositions d'origine ne peuvent être identifiées, il faudra respecter les règles s'appliquant aux toitures des constructions neuves.			Non réglementé		Identique en Ua	

## Règles applicables à la zone Urbaine (U)

Le traitement des façades doit être conforme aux dispositions d'origine. Si les dispositions d'origine ne peuvent être identifiées, il faudra respecter les règles s'appliquant aux façades des constructions neuves.

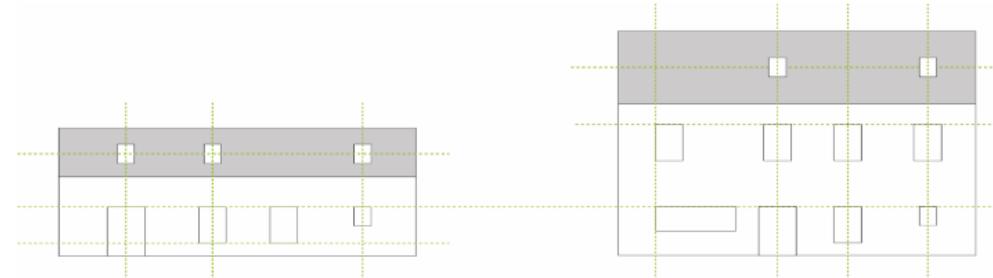
En cas de rejointoientement, les façades en pierre de taille apparente doivent être traitées au mortier de chaux, à fleur de pierre, dans le ton de la pierre utilisée.

Les maçonneries de moellons doivent être enduites en respectant le nuancier d'enduits (cf annexe : nuancier indicatif de teintes et d'aspects des enduits de façades).

L'isolation par l'extérieur doit respecter au maximum les éléments apparents de modénatures ou d'encadrements des ouvertures en les maintenant et/ou les mettant en valeur (génioises, allèges...).

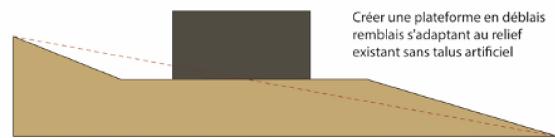
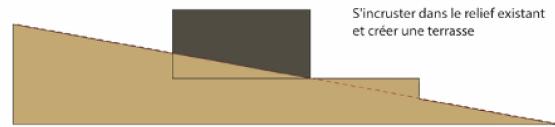
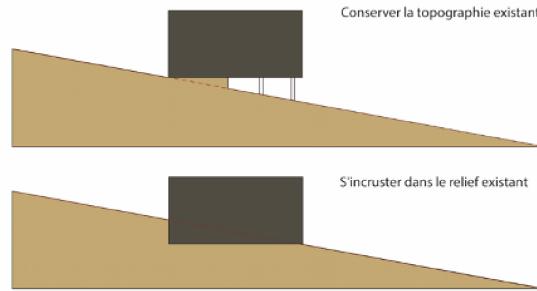
La modification ou le percement d'une ouverture ne doit pas compromettre la composition et l'équilibre d'ensemble des façades ou de la toiture.

**Schéma indicatif de composition des façades**



<b>3. Nouvelles constructions</b>						
<b>Ua</b>	<b>Ub</b>	<b>Uc</b>	<b>Ux et Uxv</b>	<b>Ult</b>	<b>Uep</b>	<b>Up</b>
Toute architecture faisant référence à des architectures traditionnelles hors du contexte du territoire est interdite (par exemple les maisons de type basque, provençal, alsacien ou breton, de chalet savoyard ou canadien...).						
<b>Ua</b>	<b>Ub</b>	<b>Uc</b>	<b>Ux et Uxv</b>	<b>Ult</b>	<b>Uep</b>	<b>Up</b>
L'aspect extérieur des constructions et leur volume devront tenir compte du contexte urbain et paysager du secteur, dans le respect de l'héritage traditionnel.	L'aspect extérieur des constructions et leur volume devront tenir compte du contexte urbain et paysager du secteur.	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	L'aspect extérieur des constructions et leur volume devront tenir compte du contexte urbain et paysager du secteur, dans le respect de l'héritage traditionnel.	
<b>a. Implantations et terrassements</b> <p>Les constructions doivent s'adapter à la topographie naturelle du terrain. Les implantations seront réalisées en tenant compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements. Les seuils de rez-de-chaussée seront placés au plus près du niveau du sol naturel (pas d'effet de « motte » autour de la maison) pour toutes les zones. C'est le projet qui s'adapte au terrain et au paysage plutôt que le terrain au projet. Les terrassements en roches vives ou recouverts de bâches destinées à rester apparentes ou les mottes sont interdits. De même, les murs de soutènement en gros blocs de pierre apparents sont interdits. Le traitement des dénivélés se fera en fonction de l'importance à traiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Dans le cas de dénivélé faible (inférieur à 1 m), le traitement sera de type talus enherbé ou muret d'aspect pierre.</li> <li>– Dans le cas de dénivélé fort (supérieur à 1 m), le traitement du dénivélé se fait par l'inscription de la construction dans la pente par remblai-déblai (création d'un sous-sol) et/ou par le traitement du dénivélé en talus enherbé, mur maçonné enduit ou paré, platelage bois. Le gabion est interdit en co-visibilité de l'espace public.</li> </ul>						

### Schémas opposables d'implantations et d'adaptations du bâti à la topographie



#### b. Toitures

##### Composition et aspect :

Les toitures des constructions doivent être simples et se référer aux constructions traditionnelles (pente et aspect) aux abords immédiats du projet. D'un point de vue architectural, la toiture ne doit pas venir « écraser » la construction et doit conserver une proportion inférieure à la façade principale sur le plan de coupe. Des hauteurs minimales à l'égout du toit pourront être imposées pour respecter le gabarit des constructions traditionnelles.

Hormis les toitures terrasses, la toiture de la construction principale comporte au moins deux pans de toit non décalés au faîte. Les annexes et extensions ne sont pas concernées par cette obligation.

Sous réserve de respecter la composition urbaine et l'ambiance paysagère du secteur, les matériaux de couvertures types bacs acier de teintes sombres (noir interdit) ou modules en zinc sont autorisés pour les toitures plates et les annexes et extensions.

Les débords de toit sont obligatoires, à l'exception des toitures réalisées en limite séparative et en pignon.

Les descentes de toits doivent respecter les aspects du nuancier indicatif en annexe du présent règlement, et respecter l'harmonie d'ensemble de la construction et de ses composantes (volets, menuiseries, façades...).

##### Photovoltaïsme en toiture :

Les installations solaires seront conçues en un ensemble de forme simple et continue. La pose de panneaux multiples et discontinus, perturbant la lecture de la toiture dans le paysage n'est pas autorisée. Les panneaux solaires seront de teinte foncée mat antireflet.

Règles applicables à la zone Urbaine (U)

Ua	Ub	Uc	Ux et Uxv	Ult	Uep	Up
				Non réglementé		La couverture des annexes ou des extensions sera réalisée soit en tuiles mécaniques à joints croisés, soit en tuiles canal, rouge vieilli et/ou brun, donnant la couleur et l'aspect des toitures anciennes typiques du secteur concerné.
La pente des toitures du corps principal devra respecter l'héritage traditionnel et diversifié des constructions existantes à proximité immédiate. Les toitures terrasses sont autorisées sur les corps secondaires des constructions principales, les annexes et extensions.	La pente des toitures du corps principal doit être supérieure ou égale à 50% minimum. La pente minimale des toitures du corps secondaire doit être comprise en 20 et 30%. Les toitures terrasses sont autorisées sur les corps secondaires des constructions principales, les annexes et extensions.	La pente des toitures du corps principal doit être supérieure ou égale à 50% minimum.. La pente minimale des toitures du corps secondaire doit être comprise en 20 et 30%. Les toitures terrasses sont autorisées sur toutes les constructions dans le respect d'une inscription architecturale harmonieuse.		Non réglementé		La pente des toitures devra respecter l'héritage traditionnel et diversifié des constructions existantes à proximité immédiate. Les toitures terrasses sont autorisées sur les corps secondaires des constructions principales, les annexes et extensions

### c. Façades

L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts, tels les blocs de béton ou briques de construction, est interdit. Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle ou bois, les façades doivent obligatoirement être enduites. L'aspect et la couleur des enduits doivent respecter le nuancier (cf annexe : nuancier de teintes et d'aspects des enduits de façades).

Seules sont autorisées les matières mates et d'aspect patiné. Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous réserve d'avoir un aspect mat (cf annexe : nuancier indicatif de teintes et d'aspects des enduits de façades). Les bandeaux modernes en enduit sont interdits.

L'aspect des façades bois doit être lisse (platelage), par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique. L'aspect doit être celui de bois massif et les aspects « bois composite » lisse ou brillant sont proscrits. Les croisements d'angle impliquant un débord de façade de plus de 15 cm sont interdits. Les bardages seront appliqués principalement en pose verticale en référence aux bâtiments anciens caractéristiques du secteur (séchoir à tabac notamment).

Ua	Ub	Uc	Ux et Uxv	Ult	Uep	Up
Les façades d'aspect bois sont autorisées pour les corps secondaires, les extensions et les annexes de préférence en bardage bois d'essence locale.	Les façades d'aspect bois sont autorisées pour tous les corps de la construction principale, des extensions et des annexes, de préférence en bardage bois d'essence locale.				Les façades d'aspect bois sont autorisées pour les extensions et les annexes de préférence en bardage bois d'essence locale.	
Les façades d'aspect métallique sont interdites.	Les façades d'aspect métallique sont interdites sauf pour les annexes de moins de 20m <sup>2</sup> et pour les bâtiments artisanaux, commerciaux, agricoles.			Non réglementé	Les façades d'aspect métallique sont interdites.	

### d. Ouverture en façade

#### Ouvertures :

Les ouvertures seront plus hautes que larges, en référence au bâti ancien, sauf pour les vitrines des commerces. Des conceptions différentes pourront être acceptées pour les grands ouvrants (baies, vitrées) et selon nécessité d'usage ou de composition (fenêtre bandeau, fenêtre double hauteur, etc.).

L'architecture traditionnelle ou contemporaine doit faire référence aux éléments identitaires traditionnels.

Tout projet doit proposer, maintenir ou mettre en valeur les éléments architecturaux caractéristiques du secteur.

Pour toute ouverture, les dimensions et les teintes doivent être en harmonie avec la toiture et les façades.

Menuiseries :

Les châssis de toit sont acceptés à condition d'être de dimensions modestes (dim. inf. ou égales à 78x98 cm), en nombre restreint, d'être positionnés en cohérence avec le dessin de la façade qu'ils surmontent, et d'être encastrés dans le pan de couverture. Leur cadre ainsi que les occultations devront être en harmonie avec la toiture.

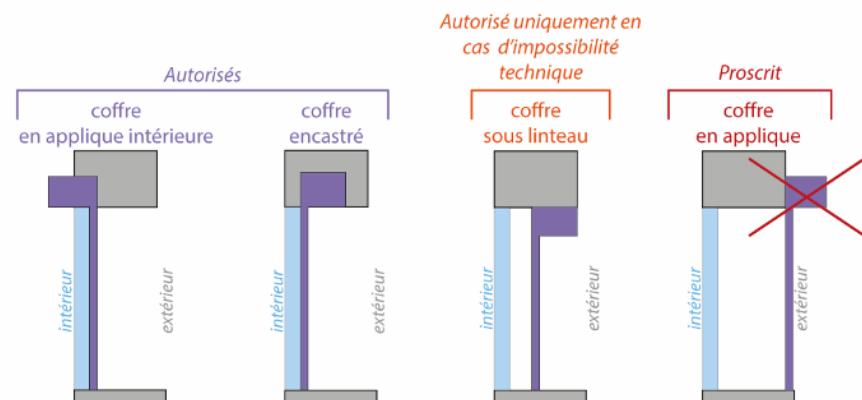
Les lucarnes à deux pans perpendiculaires au rampant, les lucarnes croupe à trois pans, les lucarnes outeau, les lucarnes pignons et les lucarnes rampantes sont autorisées à condition d'être positionnées en cohérence avec le dessin de la façade qu'elles surmontent.

Les tons brillants sont interdits.

Volets :

Les volets à battants ou coulissants extérieurs sont fortement recommandés pour tous les secteurs. A défaut les volets roulants sont autorisés, seulement en encastrement ou en applique intérieure pour les ouvertures de façades. L'applique extérieure est uniquement autorisée dans le cas de rénovation et sous réserve d'impossibilité technique démontrée.

Les couleurs vives et brillantes sont interdites (voir annexe 1 nuancier teinte des menuiseries et des volets roulants).



#### 4. Éléments extérieurs

Ua	Ub	Uc	Ux et Uxv	Ult	Uep	Up
Il est conseillé de prévoir des systèmes passifs et de privilégier une inertie lourde pour le confort d'été pour éviter le recours ultérieur aux installations de climatiseurs individuels. Le plan de masse localisera le cas échéant les plantations permettant d'obtenir un ombrage estival (feuillage ca duc).						

Les piscines et leurs couvertures auront un revêtement beige, gris ou vert d'eau (bleu lagon interdit).

Ua	Ub	Uc	Ux et Uxv	Ult	Uep	Up
Les antennes et paraboles, ainsi que les climatiseurs, sont interdits sur les façades donnant sur un espace public ou sur une emprise publique ou privée ouverte à la circulation.	Dans la mesure du possible, les antennes et paraboles, ainsi que les climatiseurs, sont interdits sur les façades donnant sur un espace public ou sur une emprise publique ou privée ouverte à la circulation.	Les antennes et paraboles, ainsi que les climatiseurs, sont interdits sur les façades donnant sur				

## Règles applicables à la zone Urbaine (U)

En cas d'impossibilité technique, les climatiseurs et autres éléments techniques doivent être encastrés à la façade et/ou être habillé d'un coffre muni d'un barreaudage à claire-voie en bois ou de teinte sobre (pas de blanc).						un espace public ou sur une emprise publique ou privée ouverte à la circulation.
<b>5. Clôtures bâties</b>						
Ua	Ub	Uc	Ux et Uxv	Ult	Uep	Up
Les clôtures sont soumises à autorisation d'urbanisme. L'implantation d'une clôture peut se faire en retrait immédiat de la limite de propriété ou au droit de la limite des deux propriétés, sous réserve de l'accord des deux parties.						
Les clôtures doivent tenir compte d'une harmonie avec celles déjà existantes au plus près du voisinage, si celles-ci respectent les prescriptions édictées ci-dessous.						
Dans le cas de clôtures édifiées sur un terrain en zone U ou AU bordant la zone A ou N, elles seront composées d'un grillage perméable à la petite faune ; en pose directe au sol accompagné d'une haie végétale ou une haie végétale seule (selon liste d'essences en annexe).						
La clôture bâtie pourra être complétée par une haie végétale selon les dispositions décrites dans l'article U5. Il est interdit de ceindre tout le tour de la propriété par un seul mur unique sauf murets de pierres et pierres sèches.						
<u>Règles de hauteur</u>						
Sont autorisées les compositions avec mur-bahut, de 0,60m de hauteur maximum, surmonté d'un grillage ou barreaudage ajouré de 1 m maximum sans dépasser la hauteur totale maximale d'1,6m par rapport au terrain naturel initial. Dans le cas de clôtures sur mur de soutènement ne seront autorisées que des clôtures ajourées de 1,60 m maximum.						
<u>Règles d'aspect</u>						
Les parties maçonnes, y compris les couronnements, doivent respecter les règles édictées pour le traitement des façades des habitations (enduit, teinte...) :						
<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'usage à nu de matériaux destinés à être recouverts, tels les blocs de béton ou briques de construction, est interdit.</li> <li>– Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle, les parties maçonnes doivent obligatoirement être enduites, de préférence à la chaux naturelle. L'aspect et la couleur des enduits doivent respecter le nuancier indicatif figurant en annexe.</li> </ul>						
Les clôtures peuvent également être réalisées en bois ajouré ou en aluminium ajouré, ou en grillage. Les grillages doivent être de couleur gris clair ou sombre, verte ou noire. Les teintes vives et blanches sont interdites. L'aspect plastique est interdit.						
Les panneaux brise-vue, les claustres et les bâches sont interdits en limite d'emprise publique. Ailleurs, leur aspect doit être compatible avec l'ambiance paysagère du secteur (cf. OAP thématique).						

## Article U - 5.Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis des constructions et de leurs abords

Il est rappelé que les aménagements paysagers sont réglementés (murs de soutènement, clôture, plantations, déblais, remblais, ...), ils doivent être incorporés au permis de construire ou faire l'objet d'une déclaration préalable

### 1. Traitement des espaces non-bâtis

Ua	Ub	Uc	Ux et Uxv	Ult	Uep	Up
----	----	----	-----------	-----	-----	----

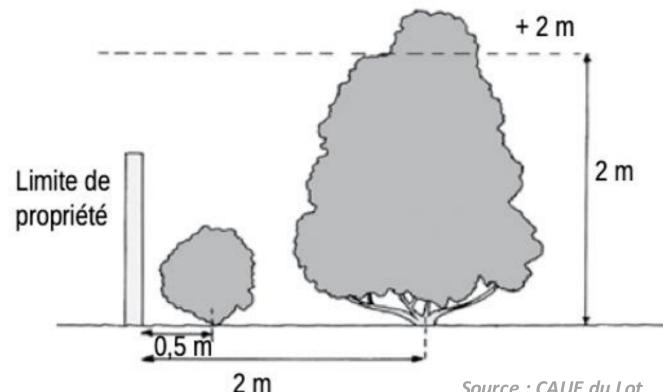
La destruction des ripisylves et autres boisements d'intérêt écologique est interdite.

La plantation de végétaux arborés (arbre de haut jet notamment) ne doit pas se faire sur la limite parcellaire mais en retrait, ni déborder à terme de maturité sur l'espace public ou privé.

La surface non bâtie restera perméable et pourra être en herbe, végétalisée ou sous forme de jardin potager ou de verger afin de permettre l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.

### 2. Haies végétales

Ua	Ub	Uc	Ux et Uxv	Ult	Uep
----	----	----	-----------	-----	-----



Source : CAUE du Lot

Elles seront implantées à une distance suffisante afin de respecter les dispositions du code civil et de ne pas dépasser la limite de propriété à maturité.

Dans la mesure du possible, les haies existantes seront préservées et entretenues.

### 3. Gestion des eaux pluviales et de ruissellement

Ua	Ub	Uc	Ux et Uxv	Ult	Uep	Up
----	----	----	-----------	-----	-----	----

## Règles applicables à la zone Urbaine (U)

Lorsque les eaux de pluie ne peuvent être rejetées dans un réseau public de récupération des eaux pluviales conçu et dimensionné à cet effet, elles doivent être obligatoirement traitées à la parcelle ou à l'unité foncière.

Pour les nouvelles constructions, les cuves de récupération des eaux de pluie devront être fermées pour des raisons sanitaires et pourront être enterrées. En extérieur, elles devront être intégrées dans le paysage (plantation de haies arbustives, bardage bois etc.). Le trop plein devra être raccordé au réseau d'eaux pluviales, s'il existe.

<b>Ua</b>	<b>Ub</b>	<b>Uc</b>	<b>Ux et Uxv</b>	<b>Ult</b>	<b>Uep</b>	<b>Up</b>
Un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 1000 litres est recommandé	Un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 1000 litres est obligatoire pour toute construction neuve	Un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 1000 litres est obligatoire pour toute construction neuve	Un système de récupération des eaux de pluie est obligatoire pour toute construction neuve.	Un système de récupération des eaux de pluie est obligatoire pour toute construction neuve.	Un système de récupération des eaux de pluie est obligatoire pour toute construction neuve.	Un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 1000 litres est recommandé
Un taux d'imperméabilisation est imposé : il ne devra pas dépasser 80% du terrain d'assiette.	Un taux d'imperméabilisation est imposé : il ne devra pas dépasser 60% du terrain d'assiette.	Un taux d'imperméabilisation est imposé : il ne devra pas dépasser 50% du terrain d'assiette.	Un taux d'imperméabilisation est imposé : il ne devra pas dépasser 80% du terrain d'assiette.	Un taux d'imperméabilisation est imposé : il ne devra pas dépasser 50% du terrain d'assiette.	Un taux d'imperméabilisation est imposé : il ne devra pas dépasser 60% du terrain d'assiette.	Un taux d'imperméabilisation est imposé : il ne devra pas dépasser 80% du terrain d'assiette.

La surface conservée perméable pourra être laissée en pleine terre, en herbe, végétalisée ou sous forme de verger ou de potager. Ce pourcentage de surface perméable conservée pourra être adapté si les principes des OAP le précisent.

## Article U - 6. Stationnement

Ua	Ub	Uc	Ux et Uxv	Ult	Uep	Up
<p>Les places de stationnement réservées aux véhicules automobiles, lorsqu'elles sont demandées, doivent être créées sur des emplacements aménagés en dehors des voies publiques.</p> <p>Les aires de stationnement supérieures ou égales à 5 places ne doivent pas être traitées d'un seul tenant, sans création de séquences plantées en pleine terre permettant d'en limiter l'impact visuel. Ces séquences seront notamment composées d'arbres de petit et moyen développement, de haies champêtres ou de treilles végétales en privilégiant les espèces endogènes, dépolluantes et non-allergènes. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement. Imperméabilisation des sols : tout aménagement de stationnement devra utiliser des revêtements de type poreux adaptés à l'usage et aux types de véhicules attendus (herbes renforcées, dalles à alvéoles ensemencés, pavés drainants etc...), sauf impossibilités techniques relatives à une activité et ses besoins de service, comprenant par exemple des passages de camions quotidiens ou hebdomadaires.</p> <p>Des solutions de stationnement collectives pourront être proposées.</p> <p>Les garages sont comptés comme place de stationnement.</p> <p>Dans le cas d'un projet collectif (logements ou établissement recevant du public) le stationnement des deux roues (vélo, moto, ...) devra être prévu dans l'emprise du projet.</p>						
Seuls les projets comportant deux logements ou plus devront présenter une ou plusieurs places de stationnement par logement, évitant le stationnement sur la voie publique lorsque cela est possible. Des solutions de stationnement collectives pourront être également proposées.	Le nombre de places de stationnement sera prévu en fonction de la nécessité de la construction principale, au minimum une place de stationnement, et en général au nombre de 2 par logement.		Le nombre de places prévu doit être adapté aux besoins du projet.	Le nombre de places de stationnement sera prévu en fonction de la nécessité de la construction principale, au minimum une place de stationnement, et en général au nombre de 2 par logement.	Le nombre de places de stationnement sera prévu en fonction de la nécessité de la construction principale.	Non réglementé

## 3 | EQUIPEMENTS ET RESEAUX

### Article U - 7. Desserte par les voies publiques ou privées

Ua	Ub	Uc	Ux et Uxv	Ult	Uep	Up
<b>1. Règle générale</b>						
Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans de bonnes conditions de sécurité et de visibilité des accès : <ul style="list-style-type: none"><li>– correspondante aux besoins des constructions ou des aménagements envisagés,</li><li>– adaptée à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie,</li><li>– accessible aux personnes à mobilité réduite.</li></ul> La largeur minimale de l'accès est de 3 mètres carrossable. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.						
<b>2. Une permission de voirie devra être demandée au gestionnaire de la voie pour toute autorisation d'urbanisme créant ou modifiant un accès.</b>						

<b>Article U - 8. Desserte par les réseaux</b>						
<b>1. Alimentation en eau potable</b>						
Ua	Ub	Uc	Ux et Uxv	Ult	Uep	Up
Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau de distribution d'eau potable et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes.						
<b>2. Gestion des eaux usées</b>						
Ua	Ub	Uc	Ux et Uxv	Ult	Uep	Up
Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe et qu'il est techniquement réalisable. A défaut, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, est exigé pour toute demande d'urbanisme prévoyant ce système.						
L'attestation du projet d'assainissement autonome à demander au service compétent (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est obligatoire au dépôt du permis. Une étude préalable relative aux caractères hydrologiques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain, peut être exigée par le service compétent.						
<b>3. Gestion des eaux pluviales</b>						
Ua	Ub	Uc	Ux et Uxv	Ult	Uep	Up
<u>Terrain d'une superficie inférieure à 1 ha</u>						
Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement existant sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire, soit dans le réseau collecteur lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel sans que cela n'aggrave les écoulements pour les parcelles en aval.						
<u>Terrain d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha</u>						
Les aménagements réalisés doivent garantir la non aggravation des écoulements vers le fonds inférieur et doivent privilégier une infiltration à la parcelle						
<b>4. Réseaux électriques et téléphoniques</b>						
Ua	Ub	Uc	Ux et Uxv	Ult	Uep	Up
Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante. Le raccordement en souterrain peut être rendu obligatoire.						